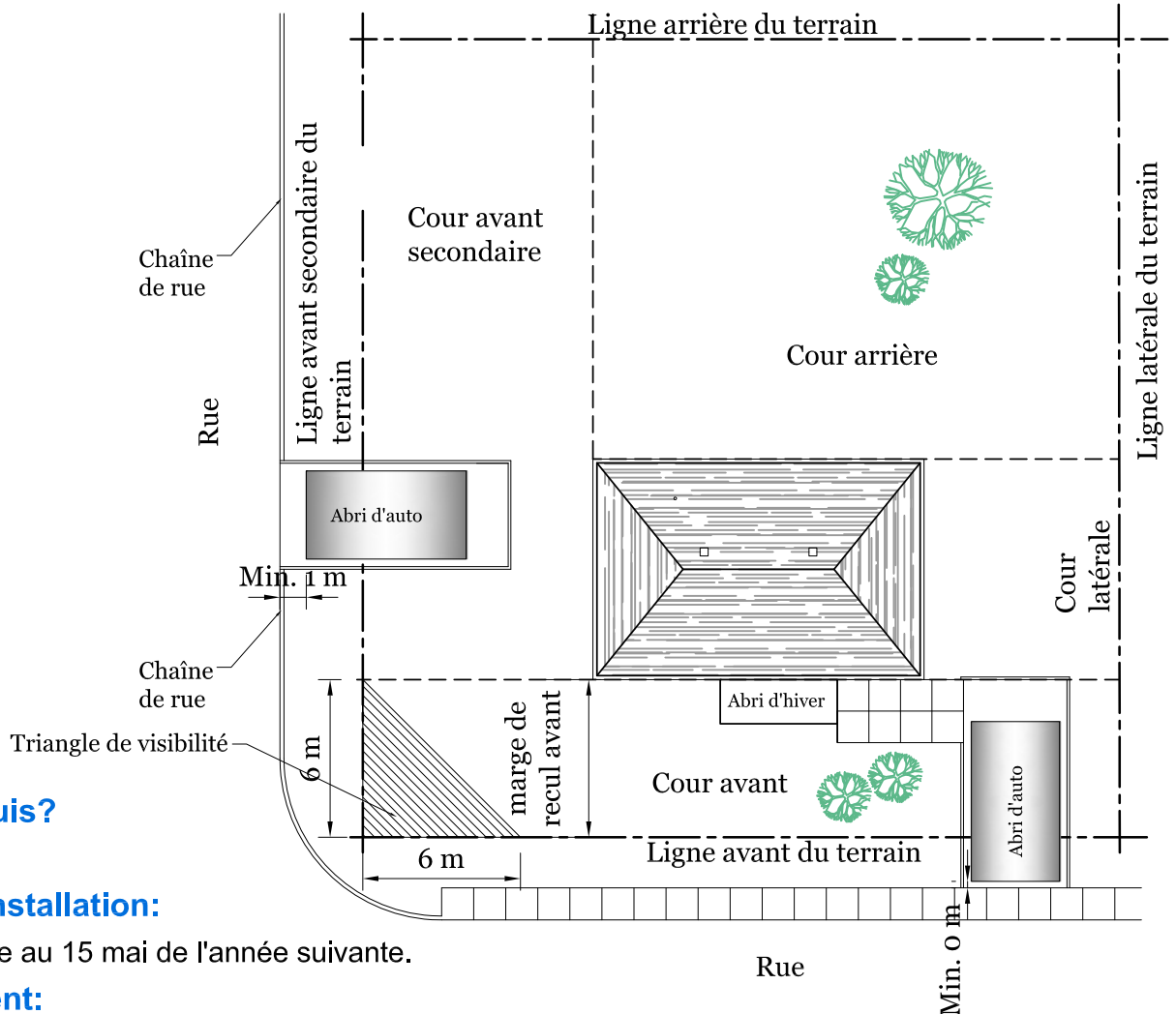


ABRI D'AUTO TEMPORAIRE



Permis requis?

Non.

Période d'installation:

Du 1er octobre au 15 mai de l'année suivante.

Emplacement:

- Autorisé dans toutes les cours.
- Dans l'aire de stationnement et à l'extérieur du triangle de visibilité.

Distance minimale:

- Il peut être implanté sur la partie de l'emprise de rue non occupée par la chaussée à:
 - 1 m d'une chaîne de rue.
 - 0 m d'un trottoir non déneigé en hiver ou 1 m si le trottoir est déneigé.
 - 1 m de la limite supérieure de la levée d'un fossé la plus rapprochée de la propriété.
 - 1 m de la partie asphaltée ou gravelée de la chaussée en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir.

Hauteur:

Hauteur maximale de 3 m calculée à partie du niveau du sol adjacent.

Matériaux autorisés:

Le toit et les murs doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile de polyéthylène tissée et laminée, de couleur uniforme, spécifiquement conçue à cette fin et installée sur charpente de métal.

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Note: Un abri ou garage d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, sur un lot sur lequel un bâtiment principal est érigé.

Pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel du Service des permis, inspections et environnement au (819) 372-4625.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.



Direction Aménagement, gestion et développement durable du territoire
Service des permis, inspections et environnement

4655, rue Saint-Joseph, C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

(819) 372-4625.